

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

74240

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

OBJET

N°2024R129

**Autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons
temporaire
manifestation publique
organisée par une
association**

AIPE DU CHATELET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 3334-2 alinéa 2 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur CHAFFIN Sébastien
Agissant pour le compte de l'association AIPE du Châtelet
Dont le siège est à Gaillard, 5, rue des Rosiers
Qui organise le 25 juin 2024 de 17 heures à 20 heures
Lieu : Espace Louis Simon, 10, rue du Châtelet à Gaillard.
Une manifestation publique dénommée « Spectacle Ecole de fin d'Année ».

Considérant que la demande constitue la première de l'année en cours sur Gaillard, pour cette association.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur CHAFFIN Sébastien, président de l'association AIPE du Châtelet est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire situé à l'Espace Louis Simon - 10, rue du Châtelet à Gaillard, pour une durée de 3 heures, le 25 juin 2024 de 17 heures à 20 heures à l'occasion de la manifestation publique dénommée :
« Spectacle Ecole de fin d'Année » que l'association organise.

ARTICLE 2 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées au débit de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 – les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 – Boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentées (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc...

Groupe 3 – Boissons fermentées non distillées: vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 – Transmission du présent arrêté à l'association et au commissariat de police d'Annemasse.

FAIT à GAILLARD, le 24 juin 2024

Le Maire,
Antoine BLOUIN

*Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :*

- de sa mise en ligne le :
24/06/2024
- de sa notification le :

